



# La violation du domicile privé virtuel

## DONNÉES PERSONNELLES.

Confirmant l'interdiction de la Cnil, la justice entérine la notion de violation du domicile privé, que celui-ci soit virtuel ou non.

**L'affaire.** Un internaute poursuivi pour avoir téléchargé illégalement 12 000 fichiers de musique a été relaxé par le tribunal correctionnel de Bobigny<sup>(1)</sup>. Il ne s'agit nullement d'une mesure de clémence. Le tribunal a dû annuler l'ensemble de la procédure pénale, car l'agent assermenté de la Société des auteurs, compositeurs, et éditeurs de musique (Sacem) qui a collecté et conservé les données personnelles de connexion et l'adresse IP de l'internaute n'avait pas obtenu au préalable l'autorisation de la Cnil. La loi donne aux sociétés de gestion collective de droits d'auteur (comme la Sacem) et aux organismes de défense professionnelle, la possibilité, en effet, de mettre en place des outils collectant les adresses IP d'utilisateurs se livrant à des actes de contrefaçon, sous réserve d'une autorisation de la Cnil<sup>(2)</sup>.

**Le jugement.** En janvier 2005, une telle autorisation avait été accordée au syndicat des éditeurs de logiciels de loisirs (Sell) afin de repérer les internautes qui piratent des jeux vidéo en ligne, de les informer du caractère illégal de leurs actes, et de leur rappeler les sanctions encourues<sup>(3)</sup>. Mais la Cnil avait refusé, en

octobre 2005<sup>(4)</sup>, d'accorder une autorisation similaire aux quatre sociétés d'auteurs et de producteurs de musique qui sont, aujourd'hui, les plaignantes<sup>(5)</sup>, excluant ainsi la « traque » systématique des réseaux de peer to peer. Elle avait, en effet, estimé que les dispositifs présentés n'étaient pas proportionnés à la finalité poursuivie. Et ce parce qu'ils n'avaient pas pour objet la réalisation d'« actions ponctuelles strictement limitées au besoin de la lutte contre la contrefaçon », mais bien de permettre « la surveillance exhaustive et continue des réseaux d'échanges de fichiers peer to peer ». Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que ces sociétés se soient trouvées désavouées par le tribunal de Bobigny. Celui-ci n'a fait qu'estimer que les preuves apportées, et collectées sans l'autorisation de la Cnil, n'étaient pas recevables. Cette décision pourrait faire jurisprudence, même si les plaignants ont fait appel. Elle fait référence au principe de légalité de la preuve, tout comme dans le cas d'un enregistrement obtenu de manière illégale. ●

(1) Tribunal correctionnel de Bobigny, 14 décembre 2006.

(2) Article 9-4° de la loi du 06 janvier 1978 modifiée par la loi du 06 août 2004.

(3) Délibération 2005-005 du 18 janvier 2005.

(4) Cnil, Echos des séances du 18 octobre 2005 [www.cnil.fr/index.php?id=1881&print=1](http://www.cnil.fr/index.php?id=1881&print=1)

(5) La Sacem, la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique, la Société civile des producteurs phonographiques, et la Société civile des producteurs de phonogrammes en France.

## LES FAITS SAILLANTS

### Pas de collecte massive des données

- Ce que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a accordé au syndicat des éditeurs de logiciels de loisirs « *seulement dans des cas limités, caractérisés par la gravité de l'infraction* », elle l'a refusé aux sociétés d'auteurs et de producteurs de musique. Ce refus est justifié par l'ampleur des dispositifs aboutissant à « traquer » les internautes et à réaliser une « *collecte massive de données à caractère personnel* ».

## LA TENDANCE

### Un espace privé pour l'internaute

- Définissant en quelque sorte les « droits de l'homme numérique », la loi du 6 août 2004 stipule que l'autorisation de la Commission nationale informatique et libertés s'avère nécessaire pour traiter les données personnelles d'un internaute. C'est la toute première fois que la justice invoque ce point dans une affaire de téléchargement illégal.

## À RETENIR

- L'article 9-4° de la loi du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, autorise les sociétés d'auteurs à recourir à des traitements informatiques pour repérer les internautes fautifs.
- L'obtention des données d'identification des personnes connectées au réseau ne s'opère que sur réquisition du juge<sup>(\*)</sup>.
- Les adresses IP ne peuvent pas être conservées ni utilisées pour dresser un procès-verbal d'infraction. Elles donnent toutefois la possibilité de saisir la justice afin que les fournisseurs d'accès à internet procurent les identités cachées derrière les adresses IP.

(\*) Article L.32-3-1 du Code des postes et communications électroniques.